

TD n°4 : LE STATUT JURIDIQUE DU CONJOINT COMMERCANT

Depuis la loi du 13 juillet 1965, portant réforme des régimes de matrimoniaux, chaque conjoint est libre de décider d'exercer le commerce sans avoir besoin de l'accord de l'autre. Mais le mariage doit être porté à la connaissance des tiers, et il entraîne des conséquences en ce qui concerne les pouvoirs de gestion des époux.

LES POUVOIRS DE GESTION DE L'EPOUX COMMERCANT

Ces pouvoirs dépendent du régime matrimonial adopté.

- Sous le régime de la communauté légale :

= régime de la communauté réduite aux acquêts. Deux situations se rencontrent :

- Si le fonds de commerce est un bien commun, l'art 1421, alinéa 2 du Code civil précise que « l'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci ». L'époux commerçant dispose, par conséquent, de pouvoirs de gestion étendue. Mais il existe des limites à ce pouvoir afin de protéger le conjoint. L'époux commerçant ne peut aliéner, nantir ou apporter le fonds de commerce en société sans le consentement de son conjoint (art 1424). Il ne peut pas non plus, sans cet accord, consentir un bail commercial (art 1425). L'acte passé sans ledit consentement sera frappé de nullité relative

- Si le fonds de commerce est un bien propre à l'un des époux, l'époux commerçant, propriétaire du fonds, dispose des pouvoirs d'administration et de disposition sur ce bien sans aucune restriction.

- Sous le régime de la séparation de biens

- Sous ce régime, l'époux commerçant propriétaire du fonds dispose des pouvoirs d'administration et de disposition sur ce bien sans aucune restriction.

LE SORT DES DETTES CONTRACTEES PAR L'EPOUX COMMERCANT

Le sort des dettes dépend du régime matrimonial adopté.

- Sous le régime de la communauté légale :

- Les dettes contractées par l'époux commerçant peuvent être recouvrées sur les biens communs (outre sur les biens propres du commerçant), sauf en cas de fraude de l'époux qui a contracté ou mauvaise foi du tiers (art 1423 C.Civ.).

- Pour les cautionnements et emprunts passés par l'époux commerçant, les biens communs ne sont pas engagés, sauf s'il y a eu un accord exprès du conjoint à ces actes. Le conjoint n'engagerait d'ailleurs pas ses biens propres par cet accord.

Ces actes n'engagent que les biens propres et les revenus personnels de l'époux commerçant (art 1415 C. civ.).

- Sous le régime de la séparation des biens

- L'époux commerçant propriétaire du fonds est tenu des dettes sur ses biens personnels. Il n'engage aucunement les biens personnels de son conjoint.

LE STATUT DU CONJOINT DE L'EPOUX COMMERCANT

En dehors de l'hypothèse où le conjoint a la qualité de commerçant, le conjoint collaborateur ne bénéficiait d'aucun statut. La loi du 10 juillet 1982 a renforcé la protection du conjoint du commerçant, notamment en établissant plusieurs statuts. Cette loi, incorporée dans le Code de commerce, offre trois possibilités au conjoint du commerçant et de l'artisan.

*** Le conjoint collaborateur**

Le statut du conjoint collaborateur est reconnu à celui qui remplit deux conditions :

- Sur le fond :
 - la collaboration doit être **réelle et effective**
 - pas de **rémunération**
 - il n'a pas d'autre activité salariale sauf à temps partiel
- En la forme, il doit être mentionné au RCS en tant que tel.

Le conjoint collaborateur « *est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise* » (art L.121-6, alinéa 1^{er}). Cette présomption de mandat prend fin :

- par déclaration faite devant le notaire par chaque époux
 - de plein droit, en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de biens, ou lorsque les conditions de collaboration ne sont plus remplies.
- La présomption est une **présomption simple**.
 - Le conjoint collaborateur devient **électeur et éligible** aux chambres de commerce d'industrie et aux tribunaux de commerce.
 - Le conjoint peut adhérer à un **régime d'assurance vieillesse**.

*** Le conjoint salarié**

Le conjoint doit participer **effectivement** à l'activité commerciale de son époux « **à titre professionnel et habituel** » et percevoir une **rémunération** au moins égale au SMIC.

Le conjoint bénéficie alors des droits sociaux du salarié : affiliation au régime général de la Sécurité sociale et application du droit du travail.

*** Le conjoint associé**

Les époux peuvent s'associer quelque soit la forme de la société, la nature et l'étendue de leurs engagements.

En outre, deux époux peuvent créer une société en ne faisant apport que des biens de la communauté.

Enfin, les apports en industrie (i.e. l'apport des compétences ou du travail mis à la disposition de la société) sont licites dans les SARL entre époux mais interdits dans les sociétés par actions.